



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DiEE – N° 002057 / *u°915*  
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 30 décembre 2015

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

**Contexte du projet**

Demandeur : **Solaireparca 160 (Solairedirect)**

Intitulé du dossier : **Demande de permis de construire (PC 086066H1035) une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Nonne Sud à Châtellerault**

Lieu de réalisation : **commune de Châtellerault**

Nature de l'autorisation : **permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **01/12/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **10/12/2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **01/12/2015**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### 1. Analyse du contexte du projet.

Le projet présenté par la société Solaireparca (SolaireDirect), objet du présent avis, consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,34 MWc, au lieu-dit "Les Nonnes", sur la commune de Châtellerault.

Le projet s'étend sur environ 13,5 hectares. Les modules photovoltaïques regroupés par tables fixes (450 tables de 66 modules chacune) seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 3,7 mètres et espacées de 2 à 5 mètres. L'ancrage au sol des panneaux se fera par un système de socle en béton (longrines) décrit à la page 12 de la pièce 4 du dossier.

Le projet prévoit également la mise en place de cinq locaux techniques nécessaires au fonctionnement de la centrale et d'un poste de livraison. Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site.

Le raccordement du poste de livraison au réseau de distribution n'est pas précisé.

La phase de construction s'échelonne sur une période de 6 mois et l'exploitation du parc est prévu sur une période de 39 ans (p.19 de la pièce 4).

La commune de Châtellerault est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui classe la zone d'implantation du projet en zone ouverte à l'urbanisation pour des activités économiques (AUya).

Le site d'implantation était préalablement occupé par une carrière, puis une décharge communale à partir des années 60. La présence de déchets sur plusieurs mètres a été constatée (cf. paragraphe 3).

Aucun zonage de biodiversité remarquable n'est recensé sur le site.

Les principaux enjeux de ce projet portent sur la compatibilité du projet avec l'implantation sur une ancienne déchetterie, la prise en compte de la biodiversité et la prévention des incidences sur l'aérodrome de Châtellerault-Targé (risque d'éblouissement).

### 2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte globalement tous les chapitres réglementaires. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Une étude géotechnique (p.17 de la pièce 5) a été réalisée afin de choisir un type de fondation adapté à la nature hétérogène du terrain (présence de déchets sur plusieurs mètres).

L'étude faune-flore (p.39, pièce 3) est succincte, les inventaires sont minimalistes et ne permettent pas de conclure à l'absence d'espèces protégées sur le site. ***Le passage d'un écologue pourrait permettre d'infirmer ou non la présence de telles espèces sur le site et de prendre les mesures appropriées.*** De plus, la présence de zones potentiellement humides à proximité du site pourrait être favorable aux populations d'amphibiens.

Le raccordement électrique au réseau public est insuffisamment précisé. ***Le porteur de projet doit fournir les éléments dont il dispose sur le raccordement au réseau public, en particulier la distance, le tracé prévisionnel et les mesures pour limiter les impacts du raccordement.***

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

*Transition énergétique :*

Les projets photovoltaïques participent à la production d'énergie renouvelable. L'indication de leur performance de ce point de vue est intéressante mais demande une certaine rigueur.

Ici, l'étude d'impact indique un tonnage de 14 tonnes de CO2 évités sur la durée de vie du projet. ***Ce calcul semble être erroné et est à corriger. De plus, pour une bonne information du public, le porteur de projet pourra préciser :***

***- l'hypothèse de rendement des panneaux (heures d'ensoleillement, production moyenne et maximale attendues en MWh/an, correspondance prise entre les MWc et Mwh/an) ;***

- *si ces calculs intègrent bien tout le cycle de vie des panneaux, de la fabrication au recyclage des panneaux et des installations connexes ;*
- *l'énergie prise en comparaison (énergies nucléaire, carbonée).*

*Consommation d'espace :*

Historiquement, le site est une ancienne « carrière » qui a ensuite été utilisée comme « décharge » à la fin des années 60.

La politique nationale de développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie photovoltaïque par unités de production au sol privilégie l'implantation des centrales sur des terrains qui ne s'imputeront pas sur des espaces agricoles et ne nuiront pas à la biodiversité. ***Le terrain choisi semble ainsi cohérent avec cet objectif et permet de valoriser un espace laissé actuellement en friche, sous réserve des compléments de connaissance évoqués plus haut et de la mise en œuvre le cas échéant des mesures d'évitement appropriées.***

*Milieux naturels :*

Les mesures proposées en phase chantier (p.9 et suivantes de la pièce 5) sont appropriées aux enjeux identifiés. Toutefois, un doute subsiste sur la prise en compte de tous les enjeux, compte-tenu du caractère succinct de l'état initial. Le manque de précisions sur l'utilisation du site par la faune ne permet pas de conclure sur l'absence ou non d'impact en phase de chantier et d'exploitation.

La hauteur de 1,20 m sous les panneaux est favorable au développement d'une végétation adaptée. Un suivi de la flore est programmé annuellement.

*Paysage :*

Malgré la topographie chaotique du terrain due à la présence de déchets, il n'est pas prévu de le niveler (p.17 de la pièce 3, p.7 de la pièce 5). La perception rapprochée des panneaux pourra ainsi laisser apparaître des différences de niveaux. Toutefois, d'après les photomontages présentés, cela ne devrait pas être perceptible dès que l'on s'éloigne du site.

Le remplacement d'une friche par des panneaux photovoltaïques change fortement la perception paysagère. Les photomontages présentés auraient pu être complétés par des vues depuis le pont de la RD161 (impact sur le GR655 au pied du pont de la RD161). L'impact devrait néanmoins être modéré compte-tenu des écrans visuels en place et de la distance.

Pour les plantations de haies, il est indispensable de choisir des espèces locales et champêtres.

*Aérodrome de Châtelleraut- Targé :*

L'aérodrome est situé à seulement 900 mètres du site (p.25-26 de la pièce 5). L'étude de réverbération conclut à un impact faible, au vu de la période journalière réduite du phénomène de réverbération (3 minutes en fin de journée).

*Nuisances sonores :*

L'éloignement des postes de transformation de plus de 350 mètres des premières habitations permettra de prévenir toute nuisance sonore pour les riverains lors de l'exploitation du parc.

L'évaluation du trafic routier induit par le chantier mériterait d'être présentée.

***Conclusion.***

Le projet est correctement décrit et prend bien en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Des précisions sont toutefois attendues, particulièrement sur le thème de l'impact du projet sur les espèces protégées.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C